

*Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et  
l'environnement*

**Conseil d'administration**  
**Séance du 28 mai 2021**

**Délibération n°3.1**

Le 28 mai 2021, le Conseil d'administration de l'institut Agro s'est réuni sous la présidence de Dominique Chargé, en visioconférence.

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de présents : 21

Membres représentés (procuration) : 8

Quorum : 16

**Point 3 – Conventions cadre de partenariats institutionnels**

**Délibération 3.1 - Convention-cadre de partenariat dans le domaine de la formation entre le Cirad et l'Institut Agro**

Exposé des motifs

Le CIRAD et Montpellier SupAgro ont une longue expérience ancienne d'actions communes en matière de projets et partenariats de formation. Une première convention-cadre de partenariat dans le domaine de la formation avait été conclue entre le CIRAD et Montpellier SupAgro en 2009, puis renouvelée en 2016.

La convention-cadre soumise au conseil d'administration vise à renforcer et poursuivre cette collaboration avec l'Institut Agro.

Elle précise les modalités du partenariat privilégié que le CIRAD et l'Institut Agro souhaitent développer en termes de formation et d'appui à l'ingénierie de dispositifs de formation, en particulier à destination des pays tropicaux et méditerranéens. Ce partenariat doit permettre de valoriser au mieux leurs complémentarités institutionnelles.

La mise en œuvre de cette convention se fera en cohérence avec les actions réalisées dans le cadre de l'Alliance Agreenium et de l'I-Site MUSE.

*Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment son article 9 ;*

*Vu l'avis du conseil d'école interne de Montpellier SupAgro du 20 mai 2021 ;*

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents ou représentés

Le Conseil d'administration de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, réuni le 28 mai 2021, approuve la convention-cadre de partenariat dans le domaine de la formation entre le Cirad et l'Institut Agro.

Fait à Paris, le 28 mai 2021

**Le Président du Conseil d'administration**

**Dominique Chargé**

*Signature D.Chargé*

## **Convention-cadre de partenariat dans le domaine de la formation**

### **entre le Cirad et l'Institut Agro**

#### **Entre :**

Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad), établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), dont le siège est situé au 42 rue Scheffer, 75116 PARIS, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 331 596 270, représenté par son Président Directeur Général, Michel Eddi,

Ci-après dénommé « Cirad »,

D'une part,

#### **Et**

L'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), dont le siège est situé au 42 rue Scheffer, 75116 PARIS, représenté par sa Directrice générale, Anne-Lucie Wack

Ci-après dénommé(e) « Institut Agro »,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement par la « Partie » ou collectivement par les « Parties ».

#### **Considérant que**

Les deux Parties ont une expérience ancienne et fructueuse de leurs actions communes et de leurs collaborations en matière de projets et partenariats de formation, lesquelles s'inscrivent dans la « Convention cadre de partenariat dans le domaine de la formation entre le Cirad et Montpellier SupAgro » signée en 2009, renouvelée en 2016 et qu'elles souhaitent renforcer et poursuivre avec l'Institut Agro ;

Les deux Parties sont cosignataires de la Convention d'entente stratégique MUSE 2021-2025 ;

#### **Il est décidé ce qui suit**

##### **Article 1. Objectif**

Le Cirad et l'Institut Agro ont pour objectif de développer un partenariat privilégié en termes de formation et d'appui à l'ingénierie de dispositifs de formation, ou toute autre activité d'expertise liée à la formation, en particulier à destination des pays tropicaux et méditerranéens. Ce partenariat doit permettre de valoriser au mieux leurs complémentarités institutionnelles à travers la mise en place, à chaque fois que cela sera justifié, de collaborations et de synergies durables.

A cette fin les deux parties élaboreront un plan d'action pluriannuel, identifiant les priorités partagées en termes de pays et d'institutions cibles, de modalité de partenariat à déployer

et de type de production à promouvoir afin de contribuer à la formation des compétences au bénéfice des pays du sud, avec et chez eux.

Ce renforcement de leurs relations se fera en cohérence avec les actions réalisées dans le cadre de l'Alliance Agreenium et de l'I-Site MUSE.

Les activités de recherche ne sont pas concernées par cette convention-cadre car elles sont régies dans les conventions portant création des Unités Mixtes de Recherche partagées.

Tous les personnels du Cirad et de l'Institut Agro impliqués dans les projets de formation et d'expertise liés à la formation sont potentiellement concernés par la présente convention.

## **Article 2. Modalités de mise en œuvre du partenariat**

Les personnels de l'un et l'autre établissement pourront être sollicités par l'établissement partenaire pour des montages de projets communs en réponse à des appels d'offres ou pour des missions programmées d'accord partie, notamment d'étude et d'expertise à l'international. Les modalités administratives et financières de mise en œuvre de ces activités seront définies par des conventions particulières. Ce dispositif pourra aussi être mobilisé dans le cadre du partenariat entre les parties au sein de l'Alliance Agreenium, de l'I-Site MUSE, ou en direction de partenaires tiers.

Les directeurs régionaux du Cirad seront, dans la mesure du possible, informés dès l'initiation des projets susnommés et impliqués dans leur bonne exécution dans les pays concernés. Ils seront également informés, dans la mesure du possible, des missions des agents et des stages des étudiants de l'Institut Agro réalisés dans la région dont ils ont la charge.

Des conventions spécifiques pourront être établies pour les actions menées dans certains dispositifs de recherche et d'enseignement en partenariat (Dp) du CIRAD présentant un intérêt stratégique prioritaire et partagé par les parties, notamment au sein de l'Alliance Agreenium ou de l'I-Site MUSE, de façon à mieux coordonner les interventions.

## **Article 3. Actions menées dans le cadre du partenariat**

Les actions menées dans le cadre du partenariat incluent :

- ✓ Le montage en commun de formations diplômantes, sur des thématiques présentant des enjeux partagés par les deux établissements et leurs partenaires du Sud. La définition des responsabilités de chaque partie dans le pilotage et la gestion de la formation fait l'objet d'une convention spécifique ;
- ✓ La participation active de chercheurs du Cirad, en accord avec leur unité de recherche, aux cursus d'ingénieurs, masters et mastères spécialisés, formation doctorale et formations continues portées par l'Institut Agro, ce qui implique la réalisation d'enseignements, l'encadrement d'étudiants et / ou la réalisation de certaines des activités d'ingénierie pédagogique qui y sont liées ;
- ✓ Les contributions ponctuelles des chercheurs du Cirad aux enseignements de l'Institut Agro décrits ci-dessus ;
- ✓ La contribution mutuelle à la construction de ressources pédagogiques, y compris numériques, portées conjointement ou par l'une ou l'autre des parties ;

- ✓ La contribution de l'Institut Agro aux formations continues organisées par le Cirad et aux formations diplômantes portées par des universités partenaires dans lesquelles le Cirad est impliqué ;
- ✓ La participation d'agents de l'Institut Agro à des écoles-chercheurs organisées par le Cirad notamment dans le cadre des unités partagées ;
- ✓ L'accueil dans les laboratoires du Cirad d'étudiants stagiaires ou d'étudiants bénéficiaires d'un contrat doctoral à l'Institut Agro, identifiés par le Cirad et ses partenaires ;
- ✓ En cohérence avec la Convention d'entente stratégique MUSE, les doctorants encadrés par l'Institut Agro et le Cirad sont, chaque fois que c'est scientifiquement pertinent, rattachés aux ED portées par l'Université de Montpellier. Le Cirad - qui identifie des doctorants avec ses partenaires et les encadre - et l'Institut Agro - qui fait de même et délivre en outre son Doctorat dans le cadre des écoles doctorales partagées avec l'université - contribuent conjointement à la politique doctorale des écoles doctorales ED584 – GAIA, ED231 – EDEG ou ED60 – TTSD dans les domaines de l'agronomie, de l'agroalimentaire et de l'environnement ;
- ✓ L'expertise en matière d'appui à l'ingénierie de dispositifs de formation au Sud ou toute autre activité liée à la formation réalisée à la demande de tiers ou dans le cadre de l'Alliance Agreenium ou de l'I-Site MUSE. Les modalités de pilotage stratégique et de mise en œuvre de ces activités font l'objet d'une convention spécifique.

#### **Article 4. Communication et information**

Le Cirad et l'Institut Agro s'engagent à communiquer sur les actions menées en commun et à afficher leur participation réciproque (en particulier leurs logos) dans les supports de communication correspondant à ces activités.

Le Cirad et l'Institut Agro s'engagent à faire connaître les activités menées en partenariat dans leurs réseaux respectifs.

#### **Article 5. Modes de rémunération**

En l'absence de convention spécifique, les rémunérations des interventions des personnels dans les formations relevant de la présente convention sont versées :

- au Cirad, lorsque les interventions sont réalisées par les personnels du Cirad dans le cadre de formations coordonnées par l'Institut Agro ;
- aux intervenants de l'Institut Agro dans le cadre d'une autorisation de cumul, lorsque les interventions pour des formations organisées par le Cirad sont réalisées par les personnels de l'Institut Agro hors de leurs obligations de service.

#### **Article 5.1 – Formations diplômantes montées en commun**

Ces formations font l'objet d'une convention spécifique conclue entre le Cirad et l'Institut Agro prévoyant plus particulièrement :

- les contributions de chaque établissement à la formation diplômante, notamment la participation des personnels aux enseignements, charges de fonctionnement et d'infrastructure ;

- les recettes dédiées à la formation diplômante, notamment les droits et frais d'inscription ;
- le résultat financier imputable à la formation diplômante et ses modalités de répartition entre les parties.

### **Article 5.2 – Formations continues non diplômantes**

Ces formations font l'objet d'une convention spécifique conclue entre le Cirad et l'Institut Agro prévoyant plus particulièrement :

- les contributions de chaque établissement à la formation continue (participation des personnels aux enseignements, charges de fonctionnement et charges d'infrastructure) ;
- les recettes dédiées à la formation continue (droits et frais d'inscription) ;
- le résultat financier imputable à la formation continue et ses modalités de répartition entre les Parties.

### **Article 5.3 – Formations diplômantes portées par l'Institut Agro**

Ces formations ne donnent pas lieu à une convention spécifique entre le Cirad et l'Institut Agro.

Le Cirad est rémunéré de l'intervention de ses chercheurs, sur facture établie sur la base du tarif officiel des vacations d'enseignement selon les deux cas suivants :

- dès la première heure dans le cas de la participation active d'enseignants consultants du Cirad (cf. Article 6) aux formations, ce qui implique la réalisation d'enseignements et de certaines des activités d'ingénierie pédagogique qui y sont liées ;
- à partir de la dixième heure d'équivalent TD (EqTD) par année universitaire dans le cas d'interventions individuelles ponctuelles ; en-deçà de ce seuil, il n'y a pas de rémunération.

Le Cirad établit chaque année, au mois de septembre, sur une base déclarative, le recensement des enseignements délivrés par ses agents au cours de l'année écoulée dans les formations de l'Institut Agro. Le bilan nominatif correspondant est transmis à l'Institut Agro pour validation. Le bilan consolidé, validé par les deux Parties, sert de base à l'établissement de la facture annuelle du Cirad.

Les heures d'enseignement réalisées au titre de formations diplômantes montées en commun (Article 5.1) sont rémunérées à part selon les dispositions prévues dans les conventions spécifiques qui encadrent ces formations.

### **Article 6. Enseignants consultants**

Les chercheurs du Cirad très engagés dans l'enseignement et/ou l'ingénierie des formations diplômantes et/ou non diplômantes considérées peuvent devenir enseignants (chargés de cours, professeurs ou experts) consultants de l'Institut Agro. Dans ce cas, ils s'engagent par convention à réaliser annuellement l'équivalent d'au moins vingt heures d'équivalent TD (EqTD) et à participer au travail des collectifs pédagogiques. Les chercheurs bénéficiant du titre de professeur consultant, outre leur participation aux enseignements, peuvent également représenter l'Institut Agro dans un jury de thèse ou dans une formation délocalisée, être responsables de l'animation d'une spécialité, etc.

Chaque année, une lettre de mission précisant les activités qui leur sont confiées est élaborée par les directeurs de département de l'Institut Agro en concertation avec les enseignants concernés et validée en Commission des enseignants. Cette lettre est adressée à la Direction Générale Déléguée à la Recherche et à la Stratégie du Cirad pour accord. Elle est envoyée aux enseignants consultants après signature par les deux établissements.

Les prestations de formation des enseignants consultants sont rémunérées au Cirad dès la première heure.

Le Cirad encourage ses agents à s'engager dans cette voie ; il prendra en compte cet engagement dans la formation lors de l'évaluation individuelle des personnes concernées.

#### **Article 7. Jurys de thèse**

La liste des personnels Cirad assimilés aux Professeurs pour les jurys de thèse de l'Institut Agro est établie en concertation sur la base d'une proposition transmise par le Cirad. Elle est validée en Commission de la Recherche et de l'Innovation (CRI) d'école interne. Elle est remise à jour annuellement par le Cirad. Ne peuvent être reconnus dans cette catégorie que les personnels recrutés en tant que chercheurs, de catégorie 8 et 9 et titulaires d'une Habilitation à Diriger des Recherches (HDR).

#### **Article 8. Formation continue des personnels et des partenaires des Parties**

L'Institut Agro s'engage à accueillir dans ses formations initiales et continues les personnels du Cirad et de ses établissements partenaires du Sud, chercheurs et étudiants, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'accès à ces formations. Cet accueil se fait dans la mesure de ses possibilités, à des conditions préférentielles sur la base d'un tarif partenaire défini dans une convention spécifique.

De même, le Cirad s'engage à accueillir dans ses formations continues les personnels de l'Institut Agro, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'accès à ces formations. Cet accueil se fait dans la mesure de ses possibilités, à des conditions préférentielles sur la base d'un tarif partenaire défini dans la convention spécifique prévue à l'Article 5.1.

#### **Article 9. Conventions particulières**

En fonction de la nature des projets que les parties souhaiteront entreprendre en partenariat dans le cadre de la présente convention, elles pourront conclure des conventions particulières faisant référence à la présente convention et précisant les objectifs, modalités et conditions de réalisation du projet.

La diffusion des résultats de tels projets, la valorisation des produits résultant de ces activités, les droits de propriété intellectuelle y afférant et leur exploitation font l'objet, le cas échéant, de dispositions spécifiques fixées dans chaque convention particulière.

#### **Article 10. Suivi de la convention**

Un bilan annuel des activités conduites dans le cadre de cette convention de partenariat est présenté et discuté chaque année dans un comité *ad hoc* composé de représentants des deux établissements.

#### **Article 11. Différends et juridiction compétente**

En cas de différend lié à l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente Convention-cadre, les Parties s'efforceront de résoudre un tel différend à l'amiable. En cas de désaccord

persistant, le tribunal administratif de Montpellier sera seul compétent pour trancher le différend.

#### **Article 12. Validité de la convention**

Nonobstant sa date de signature, la présente convention, signée en deux (2) exemplaires, prend effet à compter du 01/07/2020, pour une durée de quatre (4) ans.

Elle peut être dénoncée avant son échéance par chacune des Parties, par notification écrite à l'autre Partie, sous réserve d'un préavis de six (6) mois. Les projets en cours au moment du préavis sont, sauf cas de force majeure, menés jusqu'à leur terme tel que prévu dans les conventions spécifiques.

A Montpellier, le XXXXXXXX

Pour le Cirad  
le Président Directeur Général

Pour l'Institut Agro  
la Directrice Générale

Michel Eddi

Anne-Lucie Wack